

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.625 du 26 mars 2012

G./A.202.976/VI-19.386

En cause : **KHALDI** Fatima,

ayant élu domicile chez
Me Pierre THIELEMANS, avocat,
boulevard de Waterloo, n° 34,
1000 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 26 décembre 2011, Fatima KHALDI demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'acte de confirmation du collège des Bourgmestre et échevins, confirmant un arrêté pris par Monsieur le bourgmestre de la commune d'Anderlecht, daté du 25 octobre 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les parties adverses ont fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 février 2012 fixe l'affaire à l'audience du 9 mars 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Fabien FREROTTE, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties adverses, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante est propriétaire d'un immeuble situé Chaussée de Ninove, 413 à 1070 Anderlecht. Cet immeuble de quatre étages comprend quatre appartements et un commerce au rez-de-chaussée (boucherie).

Le 13 septembre 2011, une partie du sol de l'appartement du quatrième étage s'effondre au troisième étage causant des blessures aux occupants du logement du quatrième étage. Il ressort du rapport établi à cette occasion par les services de police que, selon les pompiers, les quatre appartements doivent être évacués, que la boucherie du rez-de-chaussée doit être fermée, que les plafonds sont fissurés à tous les étages et que les installations électriques ne respectent pas les normes prescrites.

Le 16 septembre 2011, le bourgmestre de la commune d'Anderlecht déclare l'immeuble inhabitable et ordonne de couper l'alimentation de gaz et d'électricité. Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucun recours.

A la suite d'un rapport, établi par un ingénieur en construction à la demande du conseil de la requérante et concluant à la possibilité d'accès et d'exploitation du commerce, mais à l'impossibilité d'accès aux logements, le bourgmestre de la commune d'Anderlecht prend, le 23 septembre 2011, un nouvel arrêté déclarant l'immeuble inhabitable à l'exception de l'exploitation commerciale du rez-de-chaussée. Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le 20 octobre 2011, à la suite d'une nouvelle expertise, le bourgmestre de la commune d'Anderlecht adopte un arrêté déclarant l'immeuble partiellement inhabitable. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours G./A.202.940/VI-19.408.

Le 25 octobre 2011, le collège des bourgmestre et échevins confirme la décision précitée du 20 octobre 2011. Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours.

Le 9 février 2012, le bourgmestre de la commune d'Anderlecht déclare l'immeuble habitable.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS EN SUSPENSION

La décision du 20 octobre 2011 qui est confirmée par l'acte attaqué, a été abrogée le 9 février 2012 par le bourgmestre de la commune d'Anderlecht. Bien que la requête unique ne soit pas entièrement privée d'objet dès lors que la décision confirmée par l'acte entrepris n'a été qu'abrogée et non pas retirée, l'acte contesté ne produit plus d'effets. En conséquence, la requérante ne dispose pas d'un intérêt à la suspension de son exécution.

La requête en suspension est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six mars deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.